



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de  
la protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

**Arrêté Modificatif**  
Portant autorisation d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « S.A.S. Kerméné » sise à « le Pérey » à Saint-Jacut-du-Mené, l'autorisant à exploiter à cette adresse et sur son site « le bourg » à Collinée un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de viandes d'animaux ;
- VU la demande présentée le 30 avril 2013 et complétée, par la S.A.S. Kermené, en vue de procéder à la modification de ses installations de combustion :
- ajout d'un dispositif de traitement des NOX sur les chaudières au fuel lourd ;
  - mise en place d'une chaudière de secours au gaz sur K3 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'installation d'un dispositif d'ajout d'urée, afin de réduire les émissions de Nox des chaudières alimentées au fuel lourd, ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier initial annexé à l'arrêté du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la nouvelle chaudière au gaz sera utilisée exclusivement en secours ;

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion seront mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les volumes de combustibles stockés sur le site seront inchangés ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre afin de prévenir les dangers et inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

**L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est modifié comme suit :**

« Nature des installations : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité sollicitée	Régime
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B – Emploi La quantité totale <u>susceptible d'être présente</u> dans l'installation étant : b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	28.335 tonnes	Autorisation
2210	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant Supérieur à 2 t/j	290 000 t/an soit 1400 t/j en pointe	Autorisation
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci après, qu'elles aient été ou non transformées en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issues : uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) avec une capacité supérieure à 75 t/j de produits finis	Découpe, Triperie/ broyaderie Salaison Total : 340 000 t/an 1635 t/j en pointe	Autorisation
2221	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Découpe, Triperie/ broyaderie Salaison l) <u>Total : 340</u> <u>000 t/an</u> <u>1635 t/j en</u> <u>pointe</u>	Autorisation
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. <u>La</u> <u>puissance thermique maximale est définie</u> <u>comme la quantité maximale de combustible,</u> <u>exprimée en pouvoir calorifique inférieur,</u> <u>susceptible d'être consommée par seconde.</u> 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la	31.25 MW réparti : - 3 chaudières fonctionnant au fuel lourd n°2 : 18941 KW - 2 fours à flamber (2500 KW + 1500 KW) <u>- 1 chaudière (gaz)</u> <u>en secours</u> <u>(6253 KW)</u> - 8 groupes	Autorisation

	nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : a) supérieure ou égale à 20 MW	électrogènes puissance totale de 1050 KW (secours) - 5 motopompes à incendie puissance totale de 789 KW (secours)	
1220	Oxygène (emploi et stockage d'), La quantité totale <u>susceptible d'être présente</u> dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	9.37 t	Déclaration
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale <u>susceptible d'être présente</u> dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	37 T réparti sur 2 cuves : - 1 butane de 35 t - 1 propane de 2 t	Déclaration
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	51 m3 (capacité équivalente)	Déclaration C
1435	Station Service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur	3500 m3/an	Déclaration
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant > à 10 t	190 t	Déclaration
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) Supérieur ou égal à 1000 m3, mais inférieur à 40000 m3	1600 m3	Enregistrement
1510	Entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume de dépôt est supérieur à 5000 m3 et inférieur à 50000 m3	8 000 m3	Déclaration
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, « circuit primaire fermé »	22240 KW	Déclaration

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

**ARTICLE 2 : RACCORDEMENTS ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

**Les articles 3.2.2. et 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sont modifiés comme suit :**

**« CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
<u>1</u>	3 chaudières	18.941 MW	Fioul lourd n°2	Hauteur des cheminées : F 3080 : 24 mètres F 1142 : 24 mètres F 1860 : 31 mètres
<u>2</u>	2 fours à flamber	4 MW (2.5 MW + 1.5 MW)	butane	File abattage des porcs
<u>3</u>	8 groupes électrogènes	1050 KW	Fioul domestique	En secours
<u>4</u>	5 moto-pompes	789 KW	Fioul domestique	Défense incendie
<u>5</u>	1 chaudière	6253 KW	Butane (GPL)	En secours

**VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-après.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudières au fuel lourd (1)	Groupes électrogènes	Chaudière au gaz (3)
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Teneur en O <sub>2</sub> ramenée à 3 % Combustible liquide		/
Poussières	100 <i>50</i>	100	5
SO <sub>2</sub>	1700	160	5
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	825 <i>750</i>	1500 (2)	300
CO	/	/	100

(1) les chaudières au fuel lourd seront équipées d'un dispositif d'injection d'urée afin de réduire les teneurs en Nox des émissions atmosphériques.

(2) 2000 mg/Nm<sup>3</sup> si fonctionnement inférieur à 500 heures par an

(3) si fonctionnement supérieure à 500 heures sur 12 mois glissants

**La chaudière au gaz et la chaudière au fuel lourd de K3 ne seront pas utilisées simultanément :**

- ❖ Une seule alimentation électrique pour les 2 brûleurs
- ❖ L'alimentation en eau des chaudières sera effectuée par une vanne de type « trois voies » »

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – 35044 – Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les demandeurs et les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Jacut-du-Mené et Collinée ainsi qu'à la société Kermené.

Saint-Brieuc, le **12 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



